SGAL/II/EB

2	0	2	3	 2	1	9
						-

Département de l'Aude				
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES				
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES				

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDISANT LA MENDICITÉ ET LES QUÊTES D'ARGENT SANS CONTRE-PARTIE AINSI QUE LA DISTRIBUTION DE PUBLICITÉS ET TRACTS SUR LE SITE ET LES PARKINGS DE LA FOIRE « PROMAUDE »

du 26 mai au 29 mai 2023

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite Loi « ENE », notamment le chapitre III relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, Vu le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes et pour la mise en application la Loi susvisée,

Vu la Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 312-12-1 et 227-15,

Vu l'organisation de la foire « PROMAUDE » du vendredi 26 mai 2023 au lundi 29 mai 2023 inclus,

Considérant que dans l'intérêt général, il est nécessaire d'interdire la mendicité et les quêtes d'argent sur la voie publique, à l'occasion de la foire « PROMAUDE », afin de sauvegarder la sécurité de la voie publique, la sureté et la commodité de passage aux abords et dans les allées du site de Gaujac, dépendant du domaine public et la tranquillité publique en évitant que les visiteurs ne soient importunés par les sollicitations de mendiants et de distributeurs de publicités et de tracts,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la foire et la sécurité des exposants et des visiteurs,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1er :

La mendicité sur les voies et parkings de la Foire Départementale « PROMAUDE » est prohibée, lorsqu'elle est de nature à entraver le passage des piétons ou véhicules. Les quêtes d'argent sans contrepartie, proposées et faites d'une manière ostensible et agressive, sont interdites.

Compte tenu des problèmes vétérinaires ainsi que des problèmes de sécurité publique qui peuvent découler de la présence de chiens sur le site de « PROMAUDE », la divagation des chiens non tenus en laisse est interdite sur le champ de foire ainsi que sur les parkings.

Article 2 :

La distribution, sous quelque forme que ce soit, de tout tract, affiche ou publicité est strictement interdite sur le site de « PROMAUDE ».

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site de Gaujac, inscrit au registre des arrêtés, et publié sur le site Internet de la commune.

Article 4 :

.

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité à la Sous-Préfecture de Narbonne, notifié au Président de l'Association « PROMAUDE ». Un exemplaire sera également transmis à la Brigade de Gendarmerie et à la Police Municipale de la Ville de Lézignan-Corbières.

<u>Article 5</u> :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 4 avril 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur	Le Maire,
011-211102033-20230404-ARR-2023-219-AR	
Accusé certifié exécutoire	1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1
Réception par le préfet : 07/04/2023 Publication : 07/04/2023	
Le Maire, Gérard FORCADA	Gérard FORCADA